

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 30 novembre 2005

Commentaires préliminaires du CQFF sur la baisse des taux d'imposition sur certains dividendes versés à compter de 2006

Tel que vous en avez entendu parler amplement dans les médias depuis quelques mois, le ministère des Finances du Canada avait imposé l'équivalent d'un "moratoire" sur la conversion de sociétés en fiducies de revenu et un processus de consultation devant s'étaler jusqu'à la fin de décembre 2005 avait été instauré. Une revue de l'imposition des fiducies de revenu par rapport aux sociétés par actions ferait donc l'objet de la consultation. Aux pages G-19 et G-20 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2005, nous avons d'ailleurs soumis différentes alternatives que le ministère des Finances du Canada pouvait envisager à cet égard. Or, le 23 novembre 2005 (en raison du déclenchement prévu d'élections fédérales), le ministre des Finances, M. Ralph Goodale, a mis fin de façon abrupte à la consultation sur l'imposition des fiducies de revenu en optant pour les deux premières alternatives mentionnées à la page G-19 de votre cartable de cours, à savoir :

- i) Pour les fiducies de revenu, les règles fiscales demeureront inchangées et le moratoire sur l'émission de "décisions anticipées" est levé. Bref, tout redevient comme avant pour les fiducies de revenu. Évidemment, un nouveau gouvernement sera toujours libre de modifier les règles dans 6 mois, 2 ans, 5 ans ou 10 ans, mais à cet égard, seul l'avenir nous le dira...
- ii) Pour les sociétés par actions, le ministère des Finances du Canada a choisi de baisser l'imposition des dividendes (à compter de 2006 seulement), mais pas sur tous les dividendes. Ainsi, il y aura désormais 2 sortes de dividendes de source canadienne, à savoir les "**dividendes admissibles**" et les "**dividendes ordinaires**". Une société privée sous contrôle canadien, à titre d'exemple, pourrait éventuellement verser les 2 sortes de dividendes.

Les "dividendes admissibles" seront sujets à une majoration de 45 % (contrairement à la majoration actuelle de 25 %) de telle sorte qu'un particulier qui recevra un "dividende admissible" de 100 \$ inclura 145 \$ dans son revenu net aux fins fiscales à compter de 2006. Par contre, les "dividendes ordinaires" continueront d'être majorés de 25 %. Notez que la majoration de 45 % aura pour effet de gonfler artificiellement encore plus le revenu net aux fins de diverses mesures fiscales ou sociales (supplément de revenu garanti, remboursement de la pension de vieillesse, crédit de TPS, prestation fiscale pour enfant, etc.) et cela pourrait avoir des effets négatifs dans certains cas.

Évidemment, les crédits pour dividendes seront forcément plus élevés à compter de 2006 pour les "dividendes admissibles" que pour les "dividendes ordinaires". Pour les "dividendes ordinaires", on sait que le crédit pour dividendes **au fédéral** est actuellement de 13 ⅓ % du

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

dividende majoré. Ainsi, sur un dividende reçu de 100 \$, le crédit pour dividendes fédéral est de 13,33 % X 125 \$ en 2005, soit 16,67 \$ (avant l'impact de l'abattement de 16,5 % pour les résidents du Québec). Au Québec, le crédit pour dividendes provincial s'élève actuellement à 10,83 % du dividende majoré. Ainsi, sur un dividende reçu de 100 \$ par un particulier, le crédit québécois pour dividendes en 2005 est donc de 13,54 \$ (soit 10,83 % de 125 \$).

Quels seront les taux du crédit sur les "dividendes admissibles" à compter de 2006?

Pour les résidents du Québec, il est actuellement impossible de répondre avec précision à cette question car le gouvernement du Québec ne s'est toujours pas prononcé à cet égard (ce qui ne saurait cependant pas tarder). Bref, tant que nous ne connaissons pas la position québécoise officielle, nous ne pouvons que spéculer. Cela est d'autant plus difficile que le crédit pour dividendes est calculé notamment en tenant compte du taux d'imposition des sociétés. Or, comme nous le voyons présentement lors de la tenue du cours Mise à jour en fiscalité-2005, les taux québécois d'imposition des sociétés seront modifiés à la hausse au cours des prochaines années pour les grandes entreprises et pour les PME (mais seulement sur l'excédent de 400 000 \$ de "revenus actifs" dans le cas des PME). Nous savons cependant que le taux du crédit pour dividendes au fédéral sur les "dividendes admissibles" sera de 19 % (avant l'effet de l'abattement de 16,5 % pour les résidents du Québec).

Évidemment, dès que nous connaissons la position officielle du gouvernement du Québec, nous vous la ferons connaître via un message dans "Votre boîte aux lettres" virtuelle sur notre site Web.

Taux d'imposition des "dividendes admissibles" selon l'exemple présenté par le ministère des Finances du Canada dans son communiqué 2005-082 du 23 novembre 2005

Dans l'exemple présenté par le ministère des Finances du Canada dans son communiqué, les hypothèses suivantes ont été utilisées pour démontrer la baisse du taux d'imposition à compter de 2006 sur les "dividendes admissibles" :

- i) Le taux projeté d'imposition combiné fédéral-provincial des sociétés pour les grandes entreprises serait de 32 % en 2010 (au Québec, ce taux "projeté" serait plutôt de 30,9 %);
- ii) Le taux maximum d'imposition pour un particulier sur un revenu ordinaire (par exemple, un revenu d'intérêt) est de 46 % (au Québec, ce taux est actuellement de 48,2 %);
- iii) Le gouvernement fédéral suppose que les provinces augmenteront aussi leur crédit pour dividendes dans le cas des "dividendes admissibles".

Or, basé sur ces hypothèses, le gouvernement fédéral en arrive à la conclusion que le taux maximum d'imposition sur un "dividende admissible" reçu par un particulier serait d'environ **20,6 % en 2006** contrairement à un taux maximum d'environ 32,4 % actuellement en 2005 (nous vous rappelons que pour les résidents du Québec, on parle plutôt d'un taux maximum de 32,8 % en 2005). Comment avons-nous obtenu ces chiffres? Tout simplement en divisant, dans l'exemple fourni par le ministère des Finances du Canada, l'impôt net du particulier (22 \$ en 2005, 14 \$ en 2006) par le montant du "dividende admissible" reçu, soit 68 \$ (c'est-à-dire un revenu de 100 \$ gagné par la société moins un impôt corporatif de 32 \$).

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

Nous constatons donc que la réduction d'impôt pour les particuliers sur les "dividendes admissibles" semble à première vue très importante mais nous vous rappelons que nous ne connaissons toujours pas la position québécoise de telle sorte que nous ne pouvons actuellement pas dire avec précision quel sera le taux maximum applicable à un "dividende admissible" reçu en 2006 par un résident du Québec. Ces modifications pourraient néanmoins accentuer encore plus le fait que dans **un contexte idéal de répartition des actifs d'un portefeuille**, les placements générant du revenu pleinement imposable (comme des intérêts) devraient être détenus à l'intérieur d'un REÉR ou d'un FERR tandis que les placements générant des dividendes et des gains en capital devraient être détenus hors-REÉR ou hors-FERR.

"Dividendes admissibles" vs "dividendes ordinaires"

Qu'est-ce qu'un "dividende admissible"?

Les "dividendes admissibles" incluront généralement les dividendes payés après 2005 par les sociétés publiques ainsi que par les sociétés privées qui ne sont pas sous contrôle canadien, qui résident au Canada et qui sont assujetties au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés (à savoir, le taux actuel fédéral de 22,12 % + le taux corporatif provincial applicable).

Les sociétés privées sous contrôle canadien pourront aussi verser des "dividendes admissibles" dans certains cas mais le bref document d'information (qui a à peine 2 pages ¼) qui accompagne le communiqué du ministère des Finances du Canada nous en dit relativement peu en ce moment. En d'autres mots, les règles exactes ne sont pas encore connues. **Cependant**, nous savons déjà les éléments suivants :

- i) Les sociétés privées sous contrôle canadien pourront payer des "dividendes admissibles" sur leur revenu assujetti au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés (soit au taux fédéral actuel de 22,12 % + le taux corporatif provincial applicable). Le revenu de placement, tel que du revenu d'intérêt donnant droit au mécanisme d'impôt en main remboursable pour les sociétés privées ne donnera cependant pas droit aux règles sur les "dividendes admissibles" et les règles actuelles entourant les "dividendes ordinaires" s'appliqueront (avec un taux maximum d'imposition se situant actuellement à 32,8 %);
- ii) Les "dividendes admissibles" reçus par l'entremise d'une société (tels que les "dividendes admissibles" reçus par une société de portefeuille sur des actions de BCE, Banque de Montréal, etc.) conserveront leur nature de "dividendes admissibles" lorsque celle-ci les reversera à ses actionnaires. Bien que ce ne soit pas précisé dans le document d'information, il est tout à fait raisonnable de croire que la même logique s'appliquera si des "dividendes admissibles" ont été distribués à une société privée par un fonds commun de placement (qui détient des actions de sociétés publiques) et qui distribue aux détenteurs d'unités les "dividendes admissibles" que le fonds a reçu de telles sociétés publiques;
- iii) Comme les dividendes versés par une société privée sur son revenu bénéficiant du taux réduit d'imposition (le taux fédéral actuel dans ce cas est alors de 13,12 % + le taux corporatif provincial applicable) ne seront pas des "dividendes admissibles" mais plutôt des "dividendes ordinaires", le communiqué fédéral prévoit que :

"pour s'assurer que les dividendes admissibles sont évalués correctement, des règles spéciales s'appliqueront lorsqu'une société devient admissible au taux de l'impôt des petites entreprises ou cesse d'y être assujetti".

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

Tel que nous le verrons plus loin, cette "précision" a pour effet de soulever une multitude d'interrogations tout en gardant en mémoire qu'il en résultera probablement une panoplie de stratégies de planification visant à maximiser les épargnes fiscales.

Interrogations et stratégies à venir pour les sociétés privées

À titre d'exemples seulement, il faudra éventuellement se poser les questions suivantes :

- i) Lorsqu'une société privée paie un dividende à compter de 2006, proviendra-t-il en premier des bénéfices imposés à taux réduit, au taux général ou au taux du revenu de placement (avec le mécanisme d'impôt en main remboursable)????
- ii) Est-ce que les bénéfices générés avant 2006 et imposés au taux général des sociétés pourront être versés sous forme de "dividendes admissibles"? (**Note du CQFF** : n'oubliez pas que pour les sociétés publiques, une telle distinction entre les bénéfices réalisés avant 2006 ou après 2005 ne semble pas exister...)
- iii) Est-ce qu'il y aura 2 taux de l'impôt de la Partie IV pour les sociétés à compter de 2006 (l'impôt actuel de 33 ⅓ % sur les dividendes reçus notamment de sociétés non rattachées) ??? Y aura-t-il désormais 2 taux distincts aux fins du remboursement au titre de dividendes selon que la société privée verse un "dividende admissible" ou un "dividende ordinaire"?
- iv) Y aura-t-il lieu "d'isoler" dans des sociétés distinctes les BNR d'une société selon la source et le taux d'imposition applicable?
- v) Le partage du "plafond des affaires" aux fins de la DPE (actuellement à 300 000 \$) devra-t-il être partagé de façon moins aléatoire entre des sociétés associées afin de ne pas "contaminer" des BNR pouvant être versés sous forme de dividendes admissibles?
- vi) Modifiera-t-on la façon de rémunérer les actionnaires-dirigeants de PME lorsque les profits de la PME excéderont 300 000 ?

Voilà seulement quelques interrogations sur des réflexions ou stratégies à venir **mais pour lesquelles il est présentement impossible de répondre étant donné que les règles précises et détaillées sont totalement inconnues à ce jour...** Il pourrait donc y avoir des changements et des réflexions supplémentaires pourraient en découler.

Évidemment, nous ferons un suivi avec nos précieux participants au cours Mise à jour en fiscalité-2005. Nous espérons néanmoins que ce communiqué permettra de débroussailler un peu ce changement important applicable à compter de 2006.

D'autre part, le lien Internet avec le communiqué 2005-082 du ministère des Finances du Canada publié le 23 novembre 2005 est le suivant :

<http://www.fin.gc.ca/news05/05-082f.html> (en français)

<http://www.fin.gc.ca/news05/05-082e.html> (en anglais)

Veuillez imprimer ces pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page G-19 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2005.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054